



JUGEMENT DU 5 FEVRIER 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00093
SASU FRANCE POLE SANTE
N° RG: 2020P00106

DEBITEUR

SASU FRANCE POLE SANTE 9 AVENUE MAURICE LEVY
33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX : 799 378 856 - 2013 B 4728

Représentant légal : SARL S&D DEVELOPPEMENT,
Présidente, dont le siège social est 23 cours du Chapeau
Rouge 33000 BORDEAUX, représentée par :

- David SIARRI, Gérant, demeurant 26 rue de Tamatave
33000 BORDEAUX, ne comparaisant pas,

- Rodolphe DELAMARE, Gérant, demeurant 115 rue Emile
Combes 33700 MERIGNAC, comparaisant, assisté de
Maître Philippe OLHAGARAY, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 5 Février 2020 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Gérard LARTIGAU, Alain ABADI, Juges, assistés de
Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

en présence du Ministère public représenté par Monsieur
Thierry MAY, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 5 Février 2020,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Monsieur Michel
BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 30 Janvier 2020, la société FRANCE POLE SANTE SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 799 378 856 RCS BORDEAUX (2013 B 4728), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : centre d'appels spécialisé dans la vente et notamment la vente de services liés à la santé humaine, au bien-être des personnes, de coaching, accompagnement, conseils, informations et formations liées à la santé humaine et à la vente de produits liés à la santé humaine et au bien être des personnes,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société FRANCE POLE SANTE SASU a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 43.146 Euros et le passif à 61.658 Euros,

- au 30 Juin 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.247.575 Euros et les pertes à 778 Euros,

- 15 salariés sont employés et 22 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société FRANCE POLE SANTE SASU a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public donne un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire avec désignation d'un Administrateur Judiciaire,

La société FRANCE POLE SANTE SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,



Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la SASU FRANCE POLE SANTE,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société FRANCE POLE SANTE SASU, au capital de 100.000 Euros, identifiée sous le numéro 799 378 856 RCS BORDEAUX (2013 B 4728), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 9 avenue Maurice Levy, exerçant une activité de centre d'appels spécialisé dans la vente et notamment la vente de services liés à la santé humaine, au bien-être des personnes, de coaching, accompagnement, conseils, informations et formations liées à la santé humaine et à la vente de produits liés à la santé humaine et au bien être des personnes à MERIGNAC (33700), 9 avenue Maurice Levy,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 Janvier 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, avec mission à Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,



Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Tristan FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 18 Mars 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

